

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T235

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 04 Mai 2022, chargée d'effectuer des travaux de branchement gaz avec fouille ponctuelle sous trottoir, **35 rue d'Orléans à Trouville-sur-Mer**.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Rue d'Orléans.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SATO** est autorisée à intervenir pour des travaux de branchement gaz, **au droit du 35 rue d'Orléans**.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation se fera en chaussée rétrécie. L'entreprise SATO mettra en place des panneaux de signalisation aux intersections et devra prévenir les riverains.

Article 3 : La circulation sera interdite rue d'Orléans dans la partie comprise entre la rue Bonsecours et la rue Rossini sur ½ journée pendant la durée des travaux,. Une déviation sera mise en place par l'entreprise SATO, rue Bonsecours vers la place Maréchal de Lattre de Tassigny.

Article 4 : Les découpes de la chaussée et du trottoir devront être droites et propres. L'entreprise SATO devra procéder à :

- une découpe droite et propre avec une surlargeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

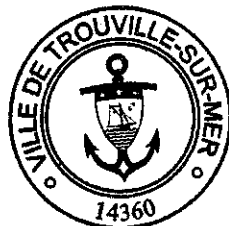
A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 23 Mai 2022 au Vendredi 03 Juin 2022**.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Mai 2022
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer

Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer

Tél. : 02 31 14 41 41 / Fax : 02 31 98 90 36 / www.trouville.fr